



# OUTIL D'ÉVALUATION DE LA PARTICIPATION DES ENFANTS

” Indicateurs de mesure  
des progrès en matière  
de promotion du droit  
des enfants et des jeunes  
de moins de 18 ans  
de participer aux affaires  
les concernant

Division des droits  
des enfants et Service  
de la jeunesse  
du Conseil de l'Europe



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



# OUTIL D'ÉVALUATION DE LA PARTICIPATION DES ENFANTS

” Indicateurs de mesure  
des progrès en matière  
de promotion du droit  
des enfants et des jeunes  
de moins de 18 ans  
de participer aux affaires  
les concernant



# Table des matières

<b>PRÉFACE</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
<b>UTILISATION DE L'OUTIL D'ÉVALUATION</b>	<b>7</b>
LES INDICATEURS	7
SOURCES DE DONNÉES	7
CRITÈRES D'ÉVALUATION	7
VENTILATION	7
<b>APERÇU DE L'OUTIL</b>	<b>8</b>
<b>PROTÉGER LE DROIT DE PARTICIPER</b>	<b>8</b>
<b>Indicateur 1</b> La protection juridique du droit des enfants de participer figure dans la Constitution et dans la législation nationales	8
<b>Indicateur 2</b> La participation des enfants est inscrite expressément dans une stratégie nationale intersectorielle de mise en œuvre des droits de l'enfant	9
<b>Indicateur 3</b> Une institution indépendante de défense des droits de l'enfant est en place et protégée par la loi	10
<b>Indicateur 4</b> Il existe des dispositifs pour permettre aux enfants et aux jeunes d'exercer leur droit de participer en toute sécurité aux procédures judiciaires et administratives	11
<b>Indicateur 5</b> Des procédures de plainte adaptées aux enfants sont en place	12
<b>SENSIBILISER AU DROIT DE PARTICIPER</b>	<b>13</b>
<b>Indicateur 6</b> La formation en matière de participation des enfants est intégrée aux programmes de formation des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants	13
<b>Indicateur 7</b> Les enfants disposent d'informations sur leur droit de participer	14
<b>CRÉER DES ESPACES DE PARTICIPATION</b>	<b>15</b>
<b>Indicateur 8</b> Les enfants et les jeunes sont représentés dans des organes consultatifs de gouvernance aux niveaux local, infranational et national	15
<b>Indicateur 9</b> Des mécanismes de retour d'information sur les services publics, visant spécifiquement les enfants, sont en place	16
<b>Indicateur 10</b> Les enfants et les jeunes bénéficient d'une aide pour participer au suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à l'élaboration de rapports parallèles à ceux du Comité des droits de l'enfant, ainsi que des instruments et conventions pertinents du Conseil de l'Europe	17
<b>ANNEXE</b>	<b>18</b>
<b>RECOMMANDATION CM/REC(2012)2 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	<b>18</b>



# Préface

---

Ces dernières années, la participation des enfants à la prise de décision dans toutes les affaires les concernant a gagné du terrain. Aujourd'hui, l'importance d'écouter les enfants et les jeunes est reconnue comme essentielle à leur dignité humaine et à leur développement harmonieux.

■ Permettre aux enfants de participer aux activités du Conseil de l'Europe et les encourager à le faire, et leur donner une voix dans l'élaboration de documents les concernant a été une expérience aussi riche que gratifiante pour tout un chacun. Ce fut le cas, par exemple, de la préparation de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2012-2015).

■ Les enfants ont aussi été associés d'emblée à l'élaboration de la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans adoptée en 2012. Nous avons pris soin d'analyser les idées exprimées par les enfants, parce qu'elles nous donnent un bon aperçu des réalités ou, parfois aussi, des frustrations auxquelles doit faire face un enfant lorsqu'il veut communiquer et interagir dans un monde dominé par des adultes. La recommandation propose à présent un cadre et des principes directeurs pour de nombreux secteurs du Conseil de l'Europe.

■ Outre les enfants que nous remercions de leur précieuse contribution, nous exprimons aussi notre gratitude aux nombreux partenaires qui se sont investis dans la mise au point de l'outil d'évaluation : organisations internationales, société civile, universités, associations de jeunes et de parents.

■ Nous considérons tous la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant comme notre source d'inspiration, notamment son article 12 sur le respect des opinions de l'enfant. L'objectif global de l'Observation générale sur l'article 12 est d'aider les Etats parties à l'appliquer de manière effective. C'est ici qu'intervient notre outil d'évaluation : il propose une méthode au niveau européen pour faciliter et renforcer la mise en œuvre du droit de l'enfant à participer.

■ L'outil d'évaluation est par conséquent la prochaine étape d'un processus visant à aider les Etats dans la mise en place d'une participation réelle et agissante de l'enfant dans toutes les instances. Les auteurs ont allégé les lourdes tâches que constituent pour les entités administratives la vérification, la collecte et l'analyse des données. Nous espérons que l'outil permettra de mieux comprendre la situation actuelle de la participation des enfants dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

■ L'un des enfants associé à l'élaboration de cet outil d'évaluation a estimé que les adultes « sous-estiment l'opinion des enfants et ne comprennent pas les effets bénéfiques de leur participation ». Notre tâche est assurément d'aider les adultes à reconnaître et comprendre la valeur et la richesse des contributions des enfants et à faire en sorte que leur participation ne soit plus dorénavant l'exception, mais la règle.

**Snežana Samardžić-Marković**  
*Directrice générale de la démocratie*

# Introduction

---

Cet outil d'évaluation a été élaboré pour fournir des indicateurs spécifiques et mesurables permettant aux Etats de commencer à mesurer les progrès réalisés concernant la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans (« la recommandation »). Cette recommandation reconnaît l'article 12 (respect de l'opinion des enfants) comme un droit fondamental et un principe général de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Elle reconnaît en outre que l'article 12 est lié à tous les autres articles de la convention et en particulier à l'article 2 (droit à la non-discrimination), l'article 3 (considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant), l'article 5 (orientation des parents et évolution des capacités de l'enfant), l'article 6 (droit à la vie, à la survie et au développement), l'article 13 (droit à la liberté d'expression), l'article 15 (droit à la liberté d'association) et l'article 17 (droit à l'information). La recommandation définit la participation comme « *le fait, pour des particuliers et groupes de particuliers, d'avoir le droit, les moyens, la place, la possibilité et, si nécessaire, le soutien d'exprimer librement leurs opinions, d'être entendus et de contribuer aux prises de décision sur les affaires les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité* ».

■ L'adoption de la recommandation par le Comité des Ministres témoigne de l'importance que les Etats membres donnent au droit de participation des enfants. Toutefois, malgré la place centrale qu'occupe la participation des enfants dans les valeurs de cette recommandation et de la Convention des Nations Unies, ainsi que dans leur mise en œuvre effective, il a été difficile pour les Etats d'identifier les mesures nécessaires à la réalisation de cet objectif. De plus, jusqu'à présent, il est rare que les tentatives pour élaborer des indicateurs utiles permettant aux Etats de commencer à évaluer la mise en œuvre de la recommandation aient abouti. Pour cette raison, il a été décidé, par le biais du Programme du Conseil de l'Europe sur la création d'une Europe pour et avec les enfants, d'aider les Etats à mieux s'engager avec les enfants et, en collaboration avec le secteur de la jeunesse, de développer un outil d'évaluation (ci-après dénommé « l'outil »). Cet outil propose 10 indicateurs de base qui permettront aux Etats :

- ▶ de procéder à une évaluation de base de la mise en œuvre actuelle de la recommandation ;
- ▶ de contribuer à identifier les mesures nécessaires pour un meilleur respect par les Etats de la recommandation ; et
- ▶ de mesurer les progrès accomplis dans le temps.

■ Cet outil vise à soutenir les Etats pour leur permettre de respecter les objectifs de la recommandation et, ainsi, de remplir leurs obligations envers les enfants et les jeunes de moins de 18 ans. Il est admis que les indicateurs imposeront de recueillir des données qui peuvent être difficiles à obtenir actuellement. Ils peuvent aussi nécessiter des analyses supplémentaires des données existantes. Cela ne sera probablement pas réalisé à court terme. Il est donc important de considérer les progrès sur la voie du respect des indicateurs comme un processus progressif.

■ Il est souhaitable que les Etats partagent cet outil au sein des ministères, dans les administrations des collectivités locales, avec les tribunaux et les systèmes judiciaires, avec les professionnels concernés travaillant avec des enfants, avec les partenaires universitaires et de la société civile, avec les organisations d'enfants et de jeunes. Plus l'outil sera diffusé avec transparence et ouverture, plus il permettra de faire évoluer la situation concernant le droit des enfants à être entendus.

■ Cet outil d'évaluation a été élaboré avec l'aide du Dr Anne Crowley, expert indépendante du Professeur Helen Stalford, Université de Liverpool, et de M<sup>me</sup> Gerison Lansdown, experte indépendante, Royaume-Uni.



# Utilisation de l'outil d'évaluation

---

L'outil fournit un modèle commun permettant de comprendre chaque indicateur, et donne de brèves indications sur la manière d'aborder l'évaluation des progrès de sa mise en œuvre.

## LES INDICATEURS

Chacun des 10 indicateurs est décrit et expliqué par un petit paragraphe qui définit ce qu'il recouvre et comment il convient de l'interpréter. Les indicateurs sont classés par type : structurel, de méthode et/ou de résultat.

- ▶ Les **indicateurs structurels** marquent un engagement à prendre des mesures. Ils renvoient à l'existence d'institutions et de politiques conformes aux normes du Comité des droits de l'enfant et du Conseil de l'Europe, et à la réalisation du droit des enfants de participer.
- ▶ Les **indicateurs de méthode** renvoient aux efforts entrepris et aux mesures adoptées, à la suite d'un engagement. Généralement, ils portent principalement sur des activités, des ressources ou des initiatives spécifiques mises en place pour garantir le droit des enfants de participer.
- ▶ Les **indicateurs de résultat** renvoient à un changement mesurable résultant de la réalisation du droit des enfants de participer.

## SOURCES DE DONNÉES

Sous chaque indicateur, quelques sources de données potentielles sont indiquées, même si l'accessibilité des données peut évidemment varier d'un pays à un autre. Les éléments seront aussi plus faciles à trouver pour certains indicateurs que pour d'autres. Ainsi, il devrait être relativement simple de déterminer si une législation ou une politique spécifique est en place ou pas. Il est plus difficile d'évaluer si des programmes de formation de l'ensemble des professionnels concernés ont intégré de manière satisfaisante des modules sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son application dans leur travail. En outre, pour certains indicateurs, il sera nécessaire de mener des études qualitatives afin de rassembler des connaissances approfondies pour savoir si l'indicateur est respecté. Toutefois, grâce à des partenariats avec des acteurs clés, il devrait être possible, au fil du temps, de rassembler les informations pertinentes qui permettront de déterminer la mesure dans laquelle l'indicateur est respecté.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION

Chaque indicateur est assorti de quatre critères d'évaluation gradués, allant de 0 à 3. De plus, pour plusieurs indicateurs, un autre critère d'évaluation de résultat est suggéré afin d'aider à donner des informations utiles permettant de déterminer si les enfants eux-mêmes considèrent que l'indicateur est atteint dans leur vie quotidienne. Il convient de souligner que l'intérêt d'utiliser cet outil d'évaluation est d'aider à mesurer les progrès réalisés dans la voie du respect des obligations envers les enfants. Il ne s'agit pas de comparer ou de juger les Etats. Il est essentiel de se préparer à considérer les résultats de manière ouverte et rigoureuse si l'on veut atteindre cet objectif.

## VENTILATION

Les données ventilées sont importantes dans le sens où elles indiquent les différences éventuelles concernant la mesure dans laquelle les différents groupes d'enfants peuvent exprimer leurs opinions et être pris au sérieux. De nombreuses catégories d'enfants risquent d'être marginalisées dans l'exercice de ce droit : par exemple, les enfants plus jeunes, les enfants handicapés, les enfants roms et ceux des communautés ethniques minoritaires, les enfants plus pauvres, les enfants des communautés rurales et les enfants placés en institution. L'analyse des données doit permettre de savoir si certaines mesures excluent directement ou indirectement certains groupes d'enfants, ainsi que d'évaluer si tous les enfants peuvent accéder à leur droit de participer sur un pied d'égalité.

# Aperçu de l'outil

## PROTÉGER LE DROIT DE PARTICIPER

1

### La protection juridique du droit des enfants de participer figure dans la Constitution et la législation nationales

Type d'indicateur	Structurel
<b>Définition</b>	<p>Un engagement ferme envers le droit des enfants de participer aux décisions qui les concernent doit être consacré dans la législation nationale primaire. Un renvoi dans la Constitution au droit de l'enfant de participer donne une indication particulièrement forte de l'engagement de l'Etat membre envers le droit d'être entendu. La référence juridique au droit de l'enfant de participer doit être associée à une condition selon laquelle les opinions des enfants seront dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur capacité, et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet engagement doit aussi figurer dans les lois spécifiques qui concernent directement les enfants, et notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les procédures de protection de l'enfance/de placement/d'adoption ;</li> <li>b) les droits de garde et de visite dans les procédures civiles ;</li> <li>c) les affaires relatives à l'éducation ;</li> <li>d) les soins de santé/le consentement au traitement ;</li> <li>e) la famille ;</li> <li>f) les procédures d'immigration et d'asile ; et</li> <li>g) les procédures pénales ;</li> <li>h) les procédures civiles et administratives.</li> </ul>
<b>Source de données (à titre indicatif uniquement)</b>	<p>Les Constitutions nationales</p> <p>Les instruments juridiques et politiques clés dans le domaine du droit de la famille, de la protection de l'enfance, de l'éducation, des soins de santé, de la justice pénale, de l'immigration et de l'asile</p>
<b>Critères d'évaluation</b>	<p>Les Etats peuvent mesurer les progrès par rapport à l'indicateur grâce aux critères d'évaluation suivants :</p> <p><b>0</b> = Aucune disposition légale connue ne prévoit que les enfants puissent exprimer leurs opinions et que ces opinions soient dûment prises en considération</p> <p><b>1</b> = Quelques expressions juridiques du droit des enfants d'être entendus dans au moins deux des environnements spécifiés</p> <p><b>2</b> = Expression du droit des enfants d'être entendus dans au moins quatre des environnements spécifiés</p> <p><b>3</b> = Une obligation légale claire d'entendre et de prendre dûment en considération les opinions des enfants est consacrée dans la Constitution (lorsqu'il y en a une) et dans l'ensemble des environnements spécifiés</p>
<b>Ventilation</b>	<p>Existe-t-il des limitations à la disposition relative au droit d'être entendu pour des motifs comme l'âge/le handicap/la vulnérabilité, etc. ?</p> <p>Il convient d'accorder aussi une attention particulière au droit officiel des enfants de participer à des formes alternatives de procédures judiciaires, par exemple, une résolution de conflits différente, telle que la médiation, dans tout contexte mentionné ci-dessus.</p>

## PROTÉGER LE DROIT DE PARTICIPER

2

La participation des enfants est inscrite expressément dans une stratégie nationale intersectorielle de mise en œuvre des droits de l'enfant

Type d'indicateur	Structurel/de méthode
<b>Définition</b>	Il convient d'intégrer expressément la participation des enfants à une stratégie gouvernementale plus large en matière de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que des instruments et conventions du Conseil de l'Europe. Il est important de déterminer des objectifs concrets, des indicateurs de progrès et un budget pour sa mise en œuvre.
<b>Source de données (à titre indicatif uniquement)</b>	La politique nationale et régionale ainsi que les instruments de programmation
<b>Critères d'évaluation</b>	Les Etats peuvent mesurer les progrès par rapport à l'indicateur grâce aux critères d'évaluation suivants : <b>0</b> = Aucune stratégie n'est en place sur les droits des enfants <b>1</b> = Très peu d'éléments renvoient aux droits des enfants au sein d'une stratégie nationale plus large en matière de droits de l'homme <b>2</b> = Quelques éléments renvoient à la participation des enfants en tant qu'élément d'une stratégie nationale intersectorielle sur les droits des enfants <b>3</b> = La participation des enfants est un élément important abordé de manière distincte et cohérente au sein d'une stratégie intersectorielle sur les droits des enfants, avec un ensemble d'objectifs spécifiques, un responsable principal reconnu (tel qu'un ministère de la jeunesse) et des ressources spécifiques attribuées pour parvenir à sa mise en œuvre
<b>Ventilation</b>	La mise en œuvre de la participation des enfants, en tant qu'élément de la stratégie nationale des droits des enfants, est-elle nationale ou varie-t-elle selon les régions ? Renvoie-t-elle à tous les enfants ou exclut-elle certains groupes dans certains contextes ? La stratégie inclut-elle les ministères chargés de la santé, de l'éducation, de la protection sociale, de la jeunesse, de la justice, de la protection de l'enfance, des loisirs, des sports et de la culture, de l'environnement, des transports et des finances ?



## PROTÉGER LE DROIT DE PARTICIPER

3

**Une institution indépendante de défense des droits de l'enfant est en place et protégée par la loi**

Type d'indicateur	Structurel
<b>Définition</b>	Un médiateur ou commissaire pour les enfants est en place et protégé par le droit avec un mandat spécifique et les ressources nécessaires (bureau, personnel, budget) pour mener des campagnes ou traiter les sujets de préoccupation pour le compte des enfants et des jeunes. Le bureau doit être indépendant du gouvernement et ne pas être soumis ou influencé par un agenda politique spécifique mais, à l'inverse, pouvoir répondre aux préoccupations et aux questions fondamentales telles qu'elles sont identifiées par les enfants et les jeunes.
<b>Source de données (à titre indicatif uniquement)</b>	Loi nationale Bureau du médiateur/commissaire national Réseau européen des médiateurs pour enfants – ENOC Etudes qualitatives
<b>Critères d'évaluation</b>	Les Etats peuvent mesurer les progrès sur la voie de l'indicateur grâce aux critères d'évaluation suivants : <b>0</b> = Il n'existe pas de médiateur ni de commissaire pour les enfants <b>1</b> = Un médiateur/commissaire est en place, mais pas protégé par le droit <b>2</b> = Un médiateur/commissaire est en place et protégé par le droit <b>3</b> = Un médiateur/commissaire est en place et en pleine conformité avec les Principes de Paris <sup>1</sup>
<b>Ventilation</b>	Le mandat s'étend-il à l'ensemble des enfants de tous les âges ?  Le médiateur/commissaire accorde-t-il suffisamment d'attention aux préoccupations et aux opinions des enfants de l'ensemble des communautés marginalisées, et aux enfants plus jeunes ?  Le travail du médiateur/commissaire s'étend-il à toutes les régions du pays et est-il accessible pour les enfants des régions éloignées ?

1. Les « Principes de Paris » figurent à l'annexe de la résolution A/RES/48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 85<sup>e</sup> réunion plénière, 20 décembre 1993 : [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.RES.48.134.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.RES.48.134.Fr?OpenDocument)



## PROTÉGER LE DROIT DE PARTICIPER

4

**Il existe des dispositifs pour permettre aux enfants et aux jeunes d'exercer leur droit de participer en toute sécurité aux procédures judiciaires et administratives**

Type d'indicateur	Structural, de méthode et de résultat
<b>Définition</b>	<i>Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants</i> prévoient que les enfants qui ont affaire à la justice doivent être informés de leurs droits, avoir accès gratuitement à un avocat, être entendus et pris au sérieux, et que les décisions qui les concernent doivent leur être expliquées de manière compréhensible. Les enfants doivent pouvoir bénéficier de ces dispositions qu'ils soient impliqués en tant qu'auteurs, victimes ou témoins d'une infraction, dans un conflit familial privé ou une procédure publique de protection de l'enfance, une procédure d'immigration ou une autre procédure administrative.
<b>Source de données (à titre indicatif uniquement)</b>	<p>Instruments juridiques et politiques fondamentaux en matière de procédures judiciaires et administratives</p> <p>Rapports de suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et conclusions du Comité concernant la mise en œuvre de l'article 12</p> <p>Rapports de suivi de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice sur l'efficacité et la qualité de la justice</p> <p>Sondages Eurobaromètre – Une question/un ensemble de questions spécifique(s) pourrai(en)t être incluse(s) en lien avec ce sujet de préoccupation (par exemple, dans la rubrique « Impliquer les jeunes dans les décisions »)<sup>2</sup></p> <p>Données à paraître de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et de la Commission européenne sur une justice adaptée aux enfants</p>
<b>Critères d'évaluation</b>	<p>Les Etats peuvent mesurer les progrès par rapport à l'indicateur grâce aux critères d'évaluation suivants :</p> <p><b>0</b> = Il n'existe aucun accès direct aux tribunaux pour les enfants</p> <p><b>1</b> = Des règles et des procédures pour garantir l'accès à l'information sur les droits, pour accéder gratuitement à un avocat et pour être entendu dans les procédures judiciaires ont été élaborées conformément aux <i>Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants</i>, mais ne sont pas encore pleinement opérationnelles</p> <p><b>2</b> = Des règles et des procédures pour garantir l'accès à l'information sur les droits, pour accéder gratuitement à un avocat, et pour être entendu dans les procédures judiciaires sont appliquées dans au moins deux contextes judiciaires ou administratifs conformément aux <i>Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants</i>, par exemple les droits de garde et de visite dans les procédures privées ; les procédures de placement et de protection de l'enfance ; les procédures d'immigration et d'asile ; ou les procédures pénales</p> <p><b>3</b> = <i>Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants</i> sont pleinement mises en œuvre dans l'ensemble des contextes judiciaires et administratifs pour faciliter la participation des enfants aux procédures judiciaires</p> <p><i>Critère de résultat suggéré : % d'enfants qui sont satisfaits de la façon dont ils ont été entendus dans une procédure judiciaire ou administrative donnée</i></p>
<b>Ventilation</b>	<p>Des conditions ou limitations sont-elles imposées sur l'accessibilité de ce dispositif : par exemple, pour des motifs de nationalité, d'âge, de handicap, de statut d'immigration ou socio-économique, de statut de victime ?</p> <p>Existe-t-il des mesures en place pour faciliter l'accès pour les enfants plus marginalisés ou exclus ?</p> <p>Existe-t-il des données qui ventilent les témoignages des enfants qui participent au processus d'accès à la justice, par exemple pour des motifs de nationalité, d'âge, de handicap, etc. ?</p>

2. [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/quali/ql\\_right\\_child\\_sum\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/quali/ql_right_child_sum_fr.pdf)

Type d'indicateur	Structural, de méthode et de résultat
<b>Définition</b>	<p>Les procédures de plainte sont prescrites par la loi et sont facilement accessibles à tous les enfants dans divers contextes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les procédures judiciaires et administratives en matières civiles et familiales ;</li> <li>b) les procédures pénales ;</li> <li>c) l'éducation ;</li> <li>d) la santé ;</li> <li>e) les questions relatives à la protection sociale/au placement ;</li> <li>f) le logement ;</li> <li>g) les procédures d'immigration.</li> </ul> <p>Dans le cadre d'une procédure de plainte adaptée aux enfants, les enfants et les jeunes doivent bénéficier d'informations et d'une aide pour leur permettre de déposer une plainte. Les informations doivent être mises à disposition dans des formats adaptés à l'âge et au handicap, tels que des dépliants, des brochures, des affiches pour les écoles et des sites internet dédiés, et elles doivent être diffusées dans des lieux où les enfants pourront les trouver.</p> <p>Les mécanismes de suivi, d'orientation et de réponse sont efficaces et bien établis, et peuvent montrer que des changements sont mis en œuvre en réponse aux plaintes légitimes.</p> <p>Le retour d'information pour ces plaintes est communiqué directement aux enfants et aux jeunes dans un délai raisonnable et d'une façon adaptée à leur âge et à leur capacité de compréhension.</p>
<b>Source de données (à titre indicatif uniquement)</b>	<p>Droit national</p> <p>Instruments juridiques et politiques fondamentaux dans le domaine du droit de la famille, de l'éducation, des soins de santé, de la justice des mineurs, de la protection sociale, du logement, de l'immigration</p> <p>Etudes qualitatives dans les secteurs universitaires/des ONG, notamment avec des enfants et des jeunes</p>
<b>Critères d'évaluation</b>	<p>Les Etats peuvent mesurer les progrès par rapport à l'indicateur grâce aux critères d'évaluation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>0</b> = Aucune plainte ou mécanisme de retour d'information n'est en place dans aucun domaine spécifié</li> <li><b>1</b> = Des procédures de plainte sont accessibles à certains enfants dans au moins deux des domaines spécifiés</li> <li><b>2</b> = Des procédures de plainte sont largement accessibles dans au moins quatre des domaines spécifiés et certains éléments montrent que des mécanismes de suivi, d'orientation et de réponse sont en place</li> <li><b>3</b> = Des procédures de plainte sont prescrites par la loi et facilement accessibles à tous les enfants dans l'ensemble des domaines spécifiés. Les enfants disposent d'informations sur leur droit de porter plainte et reçoivent une aide et un soutien pour déposer plainte en fonction de leur âge et de leur capacité. Les mécanismes de suivi, d'orientation et de réponse sont bien établis et efficaces, et les changements mis en œuvre à la suite de la plainte sont directement communiqués à l'enfant/aux enfants concerné(s) d'une façon adaptée à leur âge et à leur capacité de compréhension</li> </ul> <p><i>Critère de résultat suggéré : % d'enfants qui déposent une plainte et considèrent qu'elle a été traitée de façon satisfaisante.</i></p>
<b>Ventilation</b>	<p>Les procédures de plainte sont-elles adaptées à l'âge de l'enfant, à sa capacité linguistique, à son handicap ?</p> <p>Sont-elles gratuites ?</p>

## SENSIBILISER AU DROIT DE PARTICIPER

6

La formation en matière de participation des enfants est intégrée aux programmes de formation des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants

Type d'indicateur	De méthode et de résultat
<b>Définition</b>	<p>Les informations et la formation axée sur les compétences en matière de participation des enfants et des jeunes sont intégrées aux programmes de formation des professionnels qui travaillent directement avec les enfants, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les avocats ;</li> <li>b) le personnel judiciaire ;</li> <li>c) les enseignants et les éducateurs ;</li> <li>d) les fonctionnaires de police ;</li> <li>e) les travailleurs sociaux ;</li> <li>f) les responsables des hébergements ;</li> <li>g) les professionnels de la santé ;</li> <li>h) les agents des services d'immigration ;</li> <li>i) le personnel de soin et des établissements d'accueil ;</li> <li>j) les psychologues ;</li> <li>k) le personnel pénitentiaire ;</li> <li>l) les animateurs socio-éducatifs ;</li> <li>m) les animateurs et travailleurs de l'enfance et de la jeunesse ;</li> <li>n) les fonctionnaires et autres membres des services publics.</li> </ul>
<b>Source de données (à titre indicatif uniquement)</b>	<p>Programmes de formation professionnelle agréés au niveau national pour l'ensemble des disciplines mentionnées</p> <p>Etudes qualitatives sur l'acquisition de compétences en matière de participation des enfants par des professionnels qui travaillent avec des enfants</p>
<b>Critères d'évaluation</b>	<p>Les Etats peuvent mesurer les progrès par rapport à l'indicateur grâce aux critères d'évaluation suivants :</p> <p><b>0</b> = On compte très peu, voire aucune formation ou information disponible sur la participation des enfants et des jeunes, et sur leur droit d'être entendus</p> <p><b>1</b> = Quelques formations ou informations sont disponibles sur la participation des enfants et des jeunes, et leur droit d'être entendus pour au moins deux groupes de professionnels mentionnés</p> <p><b>2</b> = Des indications sur le droit de participer des enfants et des jeunes figurent dans les programmes de formation d'au moins quatre groupes de professionnels mentionnés</p> <p><b>3</b> = Des indications détaillées axées sur les compétences (avec des enfants impliqués dans la conception et la réalisation si possible) figurent dans la formation professionnelle initiale et continue de l'ensemble des groupes spécifiés</p> <p><i>Critère de résultat suggéré :</i></p> <p><i>% de professionnels formés qui ont changé leur pratique du fait de la formation</i></p> <p><i>% d'enfants dans un domaine donné qui ont vécu une situation où leur droit d'être entendus a été respecté par des professionnels</i></p>
<b>Ventilation</b>	<p>Cette formation et ces informations représentent-elles la diversité des expériences et des besoins des enfants, par exemple, tiennent-elles compte du sexe, de l'origine ethnique, du handicap, de l'âge, de la religion, de la nationalité et de la capacité linguistique de l'enfant ?</p>

## SENSIBILISER AU DROIT DE PARTICIPER

7

### Les enfants disposent d'informations sur leur droit de participer

Type d'indicateur	De méthode et de résultat
<b>Définition</b>	<p>Des programmes publics d'information et d'éducation (idéalement faisant partie d'une stratégie nationale) sont en place pour sensibiliser le public, les enfants, les jeunes, les parents et les professionnels, au droit de participer des enfants, notamment au droit de former et de faire partie d'organisations d'enfants ou de jeunesse.</p> <p>Les administrations gouvernementales et celles qui fournissent des services essentiels aux enfants doivent publier des informations sur leur droit de participer, notamment, par exemple, des informations sur les mécanismes de plainte, les processus juridiques et les possibilités de prendre part à leurs propres organisations, ainsi qu'aux processus décisionnels ou de planification qui les concernent.</p> <p>Les informations doivent être mises à disposition dans des formats adaptés aux enfants, être accessibles aux enfants de différents âges et capacités, et dans des formats appropriés pour les enfants qui ont des besoins de communication différents. Elles doivent être accessibles dans des milieux fréquentés par les enfants et les jeunes, tels que des sites internet spécialisés ou des lignes téléphoniques d'assistance.</p> <p>L'éducation aux droits des enfants, notamment le droit de participer, est un élément obligatoire des programmes scolaires.</p>
<b>Source de données (à titre indicatif uniquement)</b>	<p>Stratégies nationales en matière de droits des enfants</p> <p>Programmes éducatifs nationaux</p> <p>Ministères chargés des enfants et des jeunes, et ministères chargés des communications</p> <p>Collectivités locales</p> <p>ONG de droits des enfants</p> <p>Ensemble des associations et des réseaux d'enfants et de jeunes</p> <p>Etudes qualitatives avec les enfants</p> <p>Recueil de données à venir de la Commission européenne sur l'implication des enfants dans les procédures judiciaires et les études qualitatives de FRA pour examiner les pratiques et les procédures de participation des enfants dans les procédures judiciaires</p>
<b>Critères d'évaluation</b>	<p>Les Etats peuvent mesurer les progrès par rapport à l'indicateur grâce aux critères d'évaluation suivants :</p> <p><b>0</b> = Aucune information adaptée aux enfants n'est accessible sur le droit de participer des enfants et des jeunes</p> <p><b>1</b> = Des programmes publics d'éducation/information ad hoc sont en place pour sensibiliser au droit de participation et d'association des enfants et des jeunes</p> <p><b>2</b> = Des informations adaptées aux enfants sont parfois mises à disposition pour les enfants de différents âges et dans différents formats, notamment le Braille, sur des associations, des services, des politiques, des droits, des consultations et des orientations gouvernementales liés aux enfants, etc</p> <p><b>3</b> = Des programmes d'information complets et accessibles sur les droits de participation et d'association des enfants ainsi qu'un élément obligatoire dans le programme de l'enseignement primaire et secondaire sur les droits des enfants sont mis en place</p> <p><i>Critère de résultat suggéré : % d'enfants conscients de leur droit de participer ainsi que de la façon et des environnements où ils peuvent l'exercer</i></p>
<b>Ventilation</b>	<p>Les informations sont-elles fournies conformément à l'âge, à la langue et dans des formats adaptés aux enfants ayant des handicaps différents ?</p> <p>L'information est-elle mise à disposition des enfants qui se trouvent en institution, en prison, à l'hôpital, en centre de rétention pour les demandeurs d'asile, par exemple ? Est-elle accessible pour les enfants qui vivent dans les régions plus éloignées ?</p> <p>Existe-t-il des données de recherche sur l'accès aux informations ventilées par âge, sexe, handicap, origine ethnique, etc. ?</p>



## CRÉER DES ESPACES DE PARTICIPATION

8

Les enfants et les jeunes sont représentés, notamment par le biais de leurs propres organisations, dans des organes consultatifs de gouvernance aux niveaux local, infranational et national

Type d'indicateur	Structural, de méthode et de résultat
<b>Définition</b>	Cet indicateur mesure le degré de participation des enfants et des jeunes à la gouvernance aux niveaux local, régional et national (notamment dans les conseils d'enfants/de jeunes, les conseils scolaires, les parlements d'enfants/de jeunes ou les forums d'enfants/de jeunes). Des efforts particuliers sont nécessaires pour expliquer le processus par lequel des enfants sont élus au sein de ces dispositifs, quels sont les enfants impliqués, comment ils prennent part aux processus décisionnels (le cas échéant), les régions dans lesquelles ils existent, et les pouvoirs décisionnels accordés à ces organes.
<b>Source de données (à titre indicatif uniquement)</b>	Eurobaromètre de la Direction générale de l'éducation et de la culture Etude CivEd Collectivités locales ONG et recherches universitaires Conseils nationaux de jeunesse
<b>Critères d'évaluation</b>	Les Etats peuvent mesurer les progrès par rapport à l'indicateur grâce aux critères d'évaluation suivants : <b>0</b> = Aucun enfant n'est consulté dans les organes de gouvernance locaux ou nationaux <b>1</b> = Il existe un nombre limité de conseils d'enfants/de jeunes et de parlements d'enfants, mais peu d'efforts sont faits pour assurer que leurs membres constituent un échantillon représentatif <b>2</b> = Divers mécanismes efficaces ont été élaborés pour la représentation des enfants aux niveaux local et national. Ils s'étendent dans le pays, mais leur efficacité et la portée de leurs activités varient <b>3</b> = Les organes locaux et nationaux de gouvernance sont préconisés par la loi pour consulter les enfants et créer des espaces permettant d'écouter et de prendre en considération leurs opinions par le biais de forums d'enfants avec une représentation des filles et des garçons de différents âges, capacités et origines <i>Critère de résultat suggéré : % d'enfants qui considèrent que leurs opinions et leurs perspectives sont écoutées par les responsables politiques</i>
<b>Ventilation</b>	Les données sur le nombre d'enfants impliqués sont-elles ventilées par âge, origines ethniques, nationalité, sexe, handicap, région ?



## CRÉER DES ESPACES DE PARTICIPATION

9

### Des mécanismes de retour d'information sur les services publics, visant spécifiquement les enfants, sont en place

Type d'indicateur	De méthode et de résultat
<b>Définition</b>	<p>Tous les services publics, y compris ceux concernés par les soins non traditionnels, les soins de santé, les services à la petite enfance, l'éducation et les établissements scolaires, les loisirs, les sports et les services culturels, la prévention de la violence et les services qui aident les migrants et les demandeurs d'asile ont mis en place des mécanismes pour recueillir le retour d'information des enfants et des jeunes. Ces mécanismes peuvent comprendre des formulaires d'évaluation, des sondages ou des procédures de plainte qui sont facilement accessibles et adaptés aux enfants et aux jeunes de différents âges et origines. Il convient en particulier d'évaluer dans quelle mesure ces services répondent au retour d'information qu'ils reçoivent des enfants et des jeunes. Par exemple, ont-ils un dispositif permettant d'informer les enfants et les jeunes des changements qui ont été mis en place en réponse au retour d'information reçu ?</p> <p>Dans l'idéal, il serait souhaitable que des efforts soient entrepris pour impliquer les enfants et les jeunes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mécanismes de retour d'information des services publics.</p>
<b>Source de données (à titre indicatif uniquement)</b>	<p>Législation</p> <p>Collectivités locales</p> <p>Structures locales de garde d'enfants</p> <p>Etudes qualitatives universitaires/des ONG notamment avec des enfants</p>
<b>Critères d'évaluation</b>	<p>Les Etats peuvent mesurer les progrès par rapport à l'indicateur grâce aux critères d'évaluation suivants :</p> <p><b>0</b> = Les enfants et les jeunes n'ont pas la possibilité de fournir un retour d'information sur les services publics et les services publics ne sont pas tenus d'offrir ces possibilités</p> <p><b>1</b> = Au moins 2 des services publics spécifiés ont mis des systèmes en place pour permettre aux enfants et aux jeunes de faire un retour d'information sur les services fournis</p> <p><b>2</b> = Au moins 4 des services publics spécifiés doivent avoir mis en place des systèmes de retour d'information, notamment des formulaires d'évaluation, des sondages et des mécanismes de plainte</p> <p><b>3</b> = Tous les services publics sont tenus de mettre en place des systèmes de retour d'information et ont mis en œuvre des systèmes efficaces pour obtenir et répondre au retour d'information des enfants et des jeunes</p> <p><i>Critère de résultat suggéré : % de services publics par an qui publient un retour d'information pour les enfants en réponse à leurs préoccupations</i></p>
<b>Ventilation</b>	<p>Ces mécanismes sont-ils accessibles pour l'ensemble des enfants indépendamment de leur âge, handicap, nationalité (limitations linguistiques), etc. ?</p>



## CRÉER DES ESPACES DE PARTICIPATION

10

Les enfants et les jeunes bénéficient d'une aide pour participer au suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à l'élaboration de rapports parallèles à ceux du Comité des droits de l'enfant, ainsi que des instruments et conventions pertinents du Conseil de l'Europe (ci-après, les instruments relatifs aux droits de l'enfant)

Type d'indicateur	De méthode
<b>Définition</b>	Les enfants et les jeunes ainsi que les organisations qui les représentent bénéficient de ressources financières et humaines pour participer au suivi de la mise en œuvre des instruments de droits de l'enfant. Cela devrait comprendre des possibilités pour les enfants et les jeunes de participer à l'élaboration de rapports parallèles.
<b>Source de données (à titre indicatif uniquement)</b>	Rapports de suivi publiés par ou avec des enfants et des jeunes Conclusions du Comité des droits de l'enfant Conclusions des organes de suivi pertinents du Conseil de l'Europe tels que le Comité européen des Droits sociaux, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Comité de Lanzarote, etc.
<b>Critères d'évaluation</b>	Les Etats peuvent mesurer les progrès par rapport à l'indicateur grâce aux critères d'évaluation suivants : <b>0</b> = Aucune mesure n'a été mise en place pour soutenir la participation des enfants et des jeunes au suivi de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits des enfants <b>1</b> = Des enfants sélectionnés sont invités et bénéficient d'une aide pour participer au suivi des instruments relatifs aux droits des enfants <b>2</b> = Les opinions d'un grand nombre d'enfants et de jeunes d'origines diverses et de situations différentes sont rassemblées sur la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits des enfants <b>3</b> = Les organisations gérées par les enfants et les jeunes reçoivent suffisamment de soutien et de ressources pour suivre de façon systématique la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits des enfants <i>Critère de résultat suggéré : % d'enfants prenant part au suivi qui ont estimé que leurs opinions ont été respectées</i>
<b>Ventilation</b>	Y a-t-il une représentation appropriée des enfants de tous les âges ; des enfants d'origines ethniques minoritaires ; des enfants handicapés ; des filles et des garçons ; des non-ressortissants ?



# Annexe

---

## **RECOMMANDATION CM/REC(2012)2 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS**

(adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2012,  
lors de la 1138<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

■ Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

■ Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par la promotion de l'adoption de règles communes ;

■ Considérant la nécessité de garantir la mise en œuvre effective des instruments européens et internationaux contraignants en vigueur qui protègent les droits des enfants, et en particulier :

- ▶ la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) ;
- ▶ la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) ;
- ▶ la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163) ;
- ▶ la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) ;
- ▶ la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) (STCE n° 202) ;
- ▶ la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) ;
- ▶ la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;

■ Compte tenu :

- ▶ des objectifs du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'enfant et de la politique de jeunesse ;
- ▶ du 3<sup>e</sup> Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 2005) et de l'engagement pris dans ce contexte de se conformer pleinement aux obligations de la CNUDE ;
- ▶ de la Résolution CM/Res(2008)23 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe ;
- ▶ des conclusions pertinentes des huit conférences du Conseil de l'Europe des ministres responsables de la jeunesse, qui se sont tenues entre 1985 et 2008 ;
- ▶ du Programme du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » et de son accent stratégique mis sur la promotion de la participation des enfants ;

■ Rappelant les recommandations relatives à la participation des enfants et des jeunes, adoptées par le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, et en particulier :

- ▶ la Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution ;
- ▶ la Recommandation Rec(2006)14 relative à la citoyenneté et à la participation des jeunes à la vie publique ;
- ▶ la Recommandation Rec(2006)19 relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive ;
- ▶ la Recommandation CM/Rec(2009)10 sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence ;
- ▶ la Recommandation CM/Rec(2010)7 sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme ;
- ▶ les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) ;
- ▶ la Recommandation 1864 (2009) de l'Assemblée parlementaire « Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent » ;
- ▶ la Recommandation 128 (2003) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur « La Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale » ;

■ **Rappelant la CNUDE, et en particulier son article 12, qui dispose :**

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale<sup>1</sup> ;

■ **Notant que l'article 12 en tant que principe général de la CNUDE est lié à tous les autres articles de la convention et en particulier à l'article 2 (droit à la non-discrimination), l'article 3 (considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant), l'article 5 (orientation des parents et évolution des capacités de l'enfant), l'article 6 (droit à la vie, à la survie et au développement), l'article 13 (droit à la liberté d'expression), l'article 15 (droit à la liberté d'association) et l'article 17 (droit à l'information) ;**

■ **Convaincu que :**

- ▶ le droit d'être entendu et pris au sérieux est fondamental pour la dignité humaine et le développement sain de chaque enfant et jeune ;
- ▶ écouter les enfants et les jeunes, et accorder le poids voulu à leurs opinions eu égard à leur âge et à leur degré de maturité est indispensable pour une mise en œuvre effective de leur droit à ce que leur intérêt supérieur prime sur toute autre considération dans toutes les affaires les concernant et pour qu'ils soient protégés de toute violence, abus, négligence et maltraitance ;
- ▶ les capacités des enfants et des jeunes, et les contributions qu'ils peuvent apporter, sont une ressource unique pour renforcer les droits de l'homme, la démocratie et la cohésion sociale dans les sociétés européennes,

■ **Recommande aux gouvernements des Etats membres :**

1. de veiller à ce que tous les enfants et les jeunes puissent exercer leur droit d'être entendu, d'être pris au sérieux et de participer à la prise de décisions dans tous les domaines les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité ;
2. d'encourager l'échange de connaissances et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de cette recommandation aux niveaux local, régional, national et européen, et avec la société civile ;
3. de prendre en considération dans leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques des principes et des mesures énoncés dans l'annexe à la présente recommandation ;
4. de veiller à ce que la présente recommandation ainsi que son annexe soient traduites et diffusées aussi largement que possible, notamment aux enfants et aux jeunes, en utilisant des moyens de communication proches des enfants et des jeunes ;

■ **Charge le Secrétaire Général d'encourager la participation des enfants et des jeunes aux activités normatives, de coopération et d'évaluation de l'Organisation, et de transmettre la présente recommandation aux comités directeurs, organes consultatifs, mécanismes conventionnels et de suivi pertinents du Conseil de l'Europe, en les invitant à tenir compte de cette recommandation dans leurs travaux respectifs ;**

■ **Charge le Secrétaire Général de porter le contenu de la présente recommandation à la connaissance de tous les Etats parties à la Convention culturelle européenne (STE n° 18) qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.**

---

1. Voir aussi Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2009), Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu.

## ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2012)2

### ► Partie I – Définitions

■ Aux fins de la présente recommandation, on entend par :

- ▶ « enfants et jeunes », toute personne âgée de moins de 18 ans<sup>2</sup>
- ▶ « participation », le fait, pour des particuliers et groupes de particuliers, d'avoir le droit, les moyens, la place, la possibilité et, si nécessaire, le soutien d'exprimer librement leurs opinions, d'être entendus et de contribuer aux prises de décision sur les affaires les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

### ► Partie II – Principes

■ Il n'y a pas de limite d'âge au droit pour un enfant ou un jeune d'exprimer librement son opinion. Tous les enfants et les jeunes, en âge préscolaire, scolaire ou ayant quitté le système éducatif à plein temps, ont le droit d'être entendus sur toutes les questions les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

■ Le droit des enfants et des jeunes de participer s'applique sans discrimination aucune pour des motifs comme la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, l'orientation sexuelle ou toute autre situation.

■ Il convient de prendre avant tout en considération la notion de développement des capacités de l'enfant et du jeune. Au fur et à mesure que les capacités des enfants et des jeunes se développent, les adultes devraient les encourager à jouir davantage de leur droit d'exercer une influence sur les affaires les concernant.

■ Il faudrait déployer des efforts particuliers pour permettre la participation des enfants et des jeunes moins favorisés, y compris ceux qui sont vulnérables ou touchés par la discrimination, notamment la discrimination multiple.

■ La responsabilité première de l'éducation et du développement de l'enfant incombe aux parents et aux éducateurs et, en tant que tels, ceux-ci jouent un rôle fondamental pour affirmer et entretenir le droit de l'enfant de participer, depuis sa naissance.

■ Afin de pouvoir participer de manière fructueuse et authentique, les enfants et les jeunes devraient recevoir toutes les informations pertinentes et se voir proposer un soutien adéquat pour se défendre eux-mêmes, selon leur âge et les circonstances.

■ Si l'on veut que la participation soit effective, durable et qu'elle ait un sens, elle doit être comprise comme un processus et non comme un fait ponctuel ; elle nécessite un engagement continu en termes de temps et de ressources.

■ Les enfants et les jeunes exerçant leur droit d'exprimer librement leur opinion doivent être protégés contre tout préjudice, y compris l'intimidation, les représailles, la victimisation et la violation de leur droit à la vie privée.

---

2. 18 ans est l'âge habituel de la majorité dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Si la CNUDE définit les personnes âgées de moins de 18 ans comme des enfants, dans la langue courante, le terme « jeune » est souvent utilisé pour parler de jeunes de plus de 12 ou 13 ans. De même, ceux âgés de 13 à 17 ans s'identifient communément comme étant des « jeunes » plutôt que des « enfants » et préfèrent souvent être désignés comme tels. A des fins statistiques, l'ONU définit les personnes entre 15 et 24 ans comme des jeunes. Cette définition ne porte pas atteinte à la définition juridique de l'enfant telle qu'elle figure dans la CNUDE et d'autres traités internationaux pertinents.

■ Les enfants et les jeunes devraient toujours être pleinement informés de la portée de leur participation, notamment des limites à leur engagement, des résultats attendus et réels de leur participation et de la façon dont leurs opinions ont finalement été prises en compte.

■ Conformément à l'Observation générale relative à l'article 12 de la CNUDE, tous les processus où des enfants et des jeunes sont entendus devraient être transparents et informatifs, volontaires, respectueux, pertinents pour les vies des enfants, déployés dans des environnements adaptés aux enfants, inclusifs (non-discriminatoires), appuyés par la formation, sûrs et tenant compte des risques, et responsables. Les Etats membres devraient intégrer ces exigences dans toutes les mesures législatives et autres adoptées pour mettre en œuvre la présente recommandation.

## ► Partie III – Mesures

### Protéger le droit de participer

- Afin de protéger le droit d'un enfant ou d'un jeune de participer, les Etats membres devraient :
- ▶ offrir la plus forte protection juridique possible au droit de participer des enfants et des jeunes, notamment dans les constitutions, les législations et les réglementations ;
  - ▶ effectuer des examens périodiques de la mesure dans laquelle les opinions des enfants et des jeunes sont entendues et prises au sérieux dans les législations, les politiques et les pratiques en vigueur, et veiller à ce que, lors de ces examens, les évaluations effectuées par les enfants et les jeunes eux-mêmes soient dûment prises en considération ;
  - ▶ donner aux enfants et aux jeunes des possibilités de réparation et des voies de recours effectives grâce à des mécanismes de plaintes et à des procédures administratives et judiciaires adaptés aux enfants, et à une assistance et un soutien dans leur usage, en veillant à ce que ces mécanismes soient accessibles aux enfants et aux jeunes ;
  - ▶ s'assurer que des garanties sont en place pour les enfants et les jeunes particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits, notamment ceux qui sont séparés de leurs parents, issus de minorités, handicapés ou qui vivent dans des institutions pénitentiaires, de santé ou des foyers ;
  - ▶ étudier et chercher à supprimer les restrictions, en droit ou en pratique, qui limitent le droit des enfants ou des jeunes d'être entendus sur toutes les questions les concernant ;
  - ▶ adopter une approche coordonnée dans le renforcement de la participation des enfants et des jeunes, et s'assurer que la participation est intégrée dans les structures de prise de décisions et la définition des politiques ;
  - ▶ mettre en place, si elle n'existe pas encore, une institution appropriée et indépendante des droits de l'homme, comme un médiateur/commissaire aux droits des enfants, conforme aux Principes de Paris<sup>3</sup> ;
  - ▶ allouer des ressources financières adéquates et garantir des ressources humaines compétentes afin de soutenir la participation des enfants et des jeunes dans des environnements à la fois formels et informels.

---

3. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48/134 du 20 décembre 1993.

## Encourager et faire connaître la participation

■ Afin de diffuser des informations et d'accroître les connaissances sur la participation des enfants et des jeunes, les Etats membres devraient :

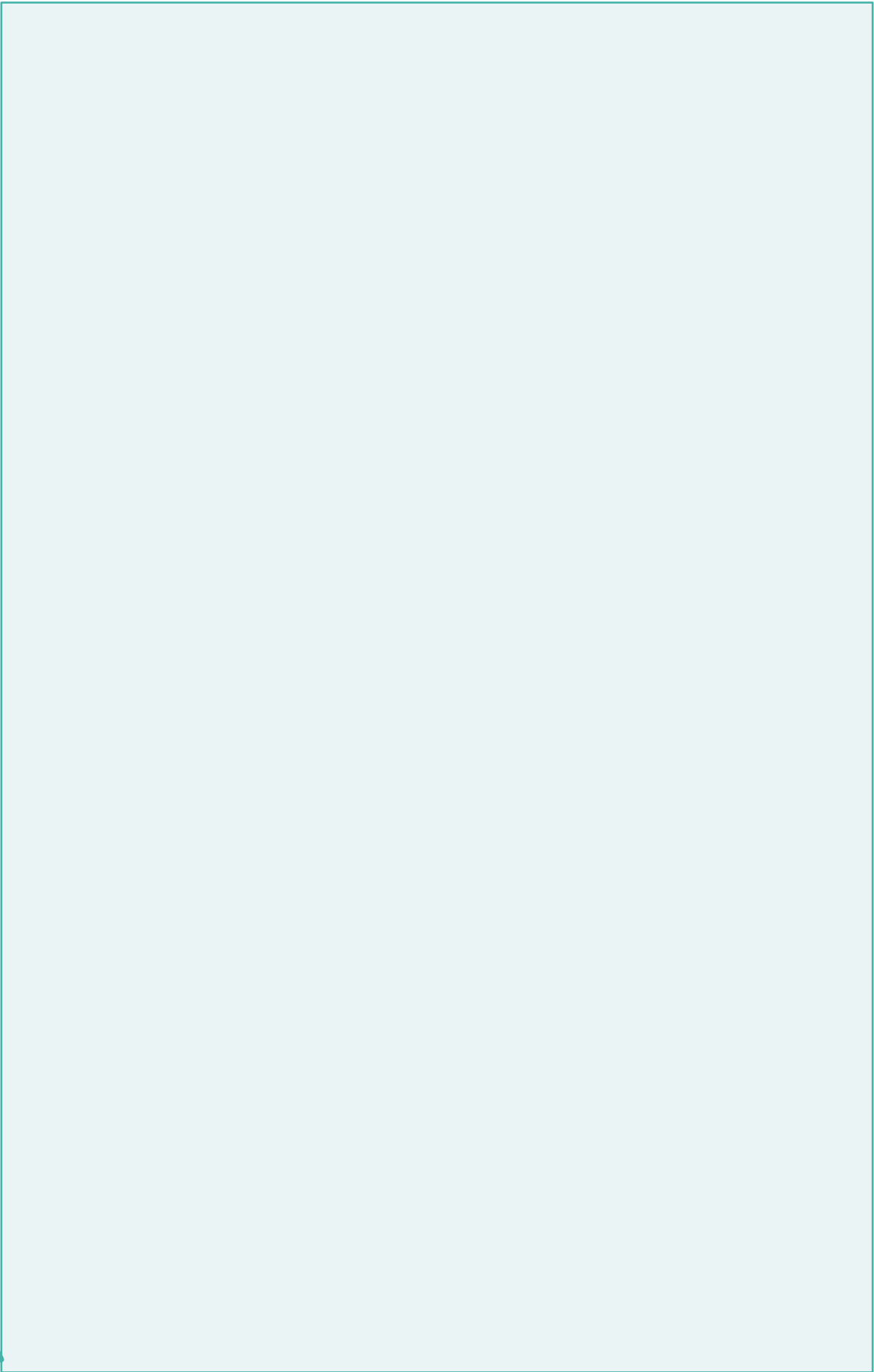
- ▶ mener des programmes publics d'information et d'éducation pour sensibiliser le grand public, les enfants, les jeunes, les parents et les professionnels au droit de participer des enfants et jeunes ;
- ▶ développer les capacités sur la participation des enfants et des jeunes parmi les professionnels, notamment les enseignants, les avocats, les juges, la police, les travailleurs sociaux, les travailleurs dans les collectivités, les psychologues, les personnes s'occupant d'enfants, les surveillants de prison et de foyer, les professionnels de la santé, les fonctionnaires, les fonctionnaires de l'immigration, les chefs religieux et les représentants des médias, ainsi que les responsables des organisations de jeunesse ou d'enfants. Le cas échéant, des enfants et des jeunes eux-mêmes devraient être impliqués dans ce renforcement des capacités en tant que formateurs et experts ;
- ▶ fournir aux enfants et aux jeunes des informations adaptées à leur âge et aux circonstances, notamment sous forme non écrite et à travers les réseaux sociaux et autres médias, sur leurs droits, et en particulier sur leur droit de participer, les possibilités qu'ils ont de le faire et où ils peuvent obtenir une aide pour tirer parti de ces possibilités ;
- ▶ faire des droits des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, notamment du droit de participer, une composante des programmes scolaires ;
- ▶ proposer d'inclure l'instruction sur les droits des enfants et des jeunes de moins de 18 ans dans le cursus universitaire de toutes les professions orientées vers le travail avec des enfants et des jeunes ;
- ▶ encourager la recherche sur, avec et par les enfants et les jeunes, en vue de permettre une meilleure compréhension des opinions et des expériences des enfants et des jeunes, d'identifier les obstacles à leur participation et de trouver les moyens de les surmonter ;
- ▶ promouvoir les réseaux de soutien et d'information de pairs entre enfants et jeunes en vue de développer leur capacité d'exercer leur droit de participer.

## Créer des espaces de participation

■ Afin de maximiser les possibilités de participer pour les enfants et les jeunes à toutes les affaires les concernant, les Etats membres devraient :

- ▶ encourager les parents et les éducateurs, à travers la législation et des programmes de formation des parents, à respecter la dignité humaine des enfants et des jeunes, et leurs droits, sentiments et opinions ;
- ▶ créer des opportunités pour un dialogue intergénérationnel en vue d'encourager le respect mutuel et la coopération ;
- ▶ mettre en place une participation active des enfants et des jeunes dans tous les aspects de la vie scolaire, notamment par des méthodes formelles et informelles visant à influencer les pratiques d'enseignement et d'apprentissage, et l'environnement scolaire, et à intégrer des conseils d'élèves dans la gouvernance de la communauté scolaire ;
- ▶ proposer une éducation qui respecte la dignité humaine de l'enfant et du jeune, et permette la libre expression de ses opinions et sa participation à la vie scolaire, par exemple en utilisant des méthodes d'enseignement interactif et en reconnaissant l'éducation non formelle et l'apprentissage informel ;
- ▶ encourager la participation des enfants et des jeunes à la vie associative et communautaire, dans l'apprentissage interculturel, le sport, les loisirs et les arts, et travailler avec les enfants et les jeunes pour élaborer des méthodes de participation informelles et facilement accessibles ;
- ▶ investir dans des organisations non gouvernementales dirigées par des enfants et des jeunes, en tant qu'espaces favorables à l'apprentissage et à l'exercice de la démocratie et de la citoyenneté ;
- ▶ créer des organes consultatifs pour les enfants et les jeunes au niveau local, régional ou national comme les conseils, les parlements ou les forums d'enfants ou de jeunes ;
- ▶ veiller à ce que les fournisseurs de services aux familles et aux enfants soutiennent les enfants et les jeunes afin qu'ils participent au développement, à la prestation et à l'évaluation des services ;
- ▶ accroître les possibilités, pour les enfants et les jeunes, de s'exprimer librement à travers les médias et de participer en toute sécurité grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant qu'outils complémentaires à la participation physique, et intégrer la compréhension des principes de la participation aux médias et aux TIC ;
- ▶ accroître les possibilités, pour les enfants et les jeunes, de participer à la vie publique et aux organes démocratiques, y compris en tant que représentants ;
- ▶ aider les enfants et les jeunes et leurs organisations à participer au suivi de la mise en œuvre de l'article 12 et d'autres articles pertinents de la CNUDE, ainsi que de la mise en œuvre des instruments pertinents du Conseil de l'Europe et d'autres normes internationales relatives aux droits des enfants.





[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent.

Sur ses 47 États membres, 28 sont aussi membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.